

*DECRET n° 2014-727 du 19 novembre 2014 portant dissolution du Fonds national de Développement des Zones industrielles, en abrégé FN-DEZI.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1<sup>er</sup> avril 1987 relative à la création de fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu l'ordonnance n°2014-633 du 22 octobre 2014 portant création du Fonds de Développement des Infrastructures industrielles, en abrégé FODI ;

Vu le décret 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des fonds nationaux créés au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n°2004-188 du 19 février 2004 portant changement de la dénomination sociale et augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Caisse autonome d'Amortissement (CAA) ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n° 2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le Fonds national de Développement des Zones industrielles, en abrégé FN-DEZI, est dissous à compter de la date d'immatriculation du Fonds de Développement des Infrastructures industrielles, en abrégé FODI, créé par l'ordonnance n°2014-633 du 22 octobre 2014 susvisée.

Art. 2. — Les biens meubles ainsi que les deniers et valeurs restant à l'actif du FN-DEZI ainsi dissous seront dévolus au FODI.

Les modalités de cette dévolution sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2014.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2014-729 du 19 novembre 2014 fixant les quotes-parts d'affectation des ressources du secteur des télécommunications/TIC aux structures publiques et déterminant les modalités de leur paiement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-20 du 18 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole supérieure africaine des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé ESATIC ;

Vu le décret n°2012-772 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les quotes-parts d'affectation des ressources du secteur des Télécommunications/TIC aux structures publiques.

Art. 2. — La contrepartie financière résultant de l'attribution d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale est répartie comme suit :

- 95 % au Trésor public ;
- 3 % à l'ARTCI ;
- 2 % à l'AIGF.

Art. 3. — Les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC contribuent aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de Télécommunications à hauteur de 0,5 % de leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

L'exploitant de télécommunications peut satisfaire à cette obligation de contribution aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de Télécommunications à hauteur de 50 % du montant total, par des actions en matière de recherche, de formation et de normalisation. A cet effet, il présente à l'ARTCI, pour approbation, un programme précisant ses actions de formation et de sensibilisation, ses contributions aux instances de normalisation et ses travaux, études, recherches et développements en matière de Télécommunications/TIC.

Les dépenses effectuées dans ce cadre, après accord de l'ARTCI, peuvent être déduites du montant total payé au titre de sa contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation, dans la proportion de 50 %.

Art. 4. — La contribution des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC à la recherche, à la formation et à la normalisation est répartie, après déduction du montant des dépenses du programme de l'exploitant validé par l'ARTCI, comme suit :

- 50 % du montant à payer à l'ARTCI ;
- 25 % du montant à payer à l'AIGF ;
- 25 % du montant à payer à l'ESATIC.

Art. 5. — Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC redevables de la contrepartie financière et de la contribution aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de télécommunications, sont tenus de procéder à leur paiement à chacune des structures publiques concernées, conformément au taux de répartition fixé par le présent décret.

Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale paient directement au Trésor public la quote-part de la contrepartie financière qui leur est affectée, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Les taux de répartition susmentionnés sont applicables aux redevances et ressources restant à encaisser à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2014.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2014-814 du 16 décembre 2014 mettant fin à la position de disponibilité et portant réintégration d'un magistrat en position de disponibilité.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n°78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1192 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n°76-760 du 8 octobre 1976 portant nomination de magistrats ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2014-507 du 1er octobre 2014 portant organisation du ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 mai 2013,

DECRETE :

Article 1. — Il est mis fin à la position de disponibilité de Mlle ISIMAT-MIRIN Patricia Myriam, mle 098 950-H, magistrat du premier grade, deuxième groupe.

Art. 2. — L'intéressée réintègre le ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret abroge le décret n° 2014-643 du 27 octobre 2014.

Art. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2014-844 du 17 décembre 2014 modifiant les articles 2 et 7 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du ministre de la Construction, du Logement de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du ministre de l'Industrie et des Mines,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;